

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Changement d'exploitant au profit de la société Terres Cuites des Rairies  
de l'autorisation d'exploiter une carrière  
au lieu-dit « Les Jaunières » sur la commune de Durtal.**

DIDD 2018 - n ° 325 du 03 DEC. 2018

**ARRÊTÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

**Vu** le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile D1-90-n°875 du 08 octobre 1990 au nom de la société Rémy Montrieux au lieu-dit « Les Jaunières » sur la commune de Durtal (2 ha 90 a 88 ca – prod. max. 2500 m<sup>3</sup>/an – durée de 30 ans) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-2005 n°287 du 12 mai 2005 transférant partiellement l'autorisation au profit de la société Raymond JOSSE (73 a – prod. max. 2000 t/an – échéance inchangée) ;

**Vu** la liquidation judiciaire de la société Raymond JOSSE prononcée le 06 février 2018 par le tribunal de commerce de Saint-Malo ;

**Vu** la demande du 3 juillet 2018 présentée par le président de la société Terres Cuites des Rairies en vue du transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Jaunières » sur le territoire de la commune de Durtal ;

**Vu** l'accord de maître Daniel DAVID mandataire judiciaire, liquidateur, de la société Raymond JOSSE, annexé à la demande ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 23 juillet 2018 ;

**Considérant** que la société Terres Cuites des Rairies dispose des garanties techniques et financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Jaunières » sur la commune de Durtal ;

**Considérant** que le transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société Terres Cuites des Rairies est soumis à l'autorisation préfectorale pour les carrières en application et dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-90-n°875 du 08 octobre 1990 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 OBJET**

La société Terres Cuites des Rairies, dont le siège social est situé route de Fougeré – 49430 Les Rairies est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argiles à ciel ouvert, au lieu-dit « Les Jaunières » en remplacement de la société Raymond JOSSE, représentée par son liquidateur judiciaire, Maître DAVID précédent exploitant. Le transfert de l'autorisation d'exploiter et la poursuite de l'activité par la société Terres Cuites des Rairies portent sur la totalité de l'emprise des terrains de l'autorisation d'exploiter accordée le 12 mai 2005, par transfert partiel de l'autorisation initiale du 8 octobre 1990.

L'exploitation de la carrière d'argiles est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D1-90-n°875 du 08 octobre 1990 modifiées et complétées par celles du présent arrêté préfectoral.

L'installation transférée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	Exploitation de carrières ou extraction de matériaux 1- Exploitation de carrière	Production annuelle de matériaux : - maximale : 2 500 tonnes (surface de 73 a)	A

**ARTICLE 2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit acté de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains. Le montant des garanties financières est de 17500 euros TTC (sur la base de l'indice TP01 de novembre 2017).

La société Terres Cuites des Rairies transmettra au préfet du Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul des montants sur la base du dernier indice TP 01 connu et plans associés) du montant ainsi que le document attestant de la constitution de ces garanties financières pour la durée d'exploitation restant à mener sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 : COPIE DE L'ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Durtal et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la porte desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la préfecture.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC**

Un avis, informant le public du changement d'exploitant est affiché sur le site de la carrière concernée, par les soins du nouvel exploitant.

### **ARTICLE 6 : CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ**

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Durtal.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Durtal, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

**03 DEC. 2018**

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI